

Département d'Eure-et-Loir,  
Communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France, commune de

# Villiers-le-Morhier



## Plan local d'urbanisme

Plan d'occupation des sols approuvé le 5 janvier 2001

Plu prescrit le 20 décembre 2014

Plu arrêté le 14 juin 2018

**Plu approuvé le**

Vu pour être annexé à la délibération du  
conseil communautaire du  
14 juin 2018

arrétant le plan local d'urbanisme de la  
commune de Villiers-le-Morhier

La présidente, Françoise Ramond

## Délibérations et arrêtés de la présidente



Date :

**2 mai 2018**

Phase :

**Arrêt du projet**

Pièce n° :

**0**

Mairie de Villiers-le-Morhier, 9 rue de la Mairie (28130)

tél : 02 37 82 50 60/fax 02 37 82 54 12 / courriel :  
mairievillierslemorhier@wanadoo.fr

agence **Gilson & associés** Sas, urbanisme et paysage

2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : contact@gilsonpaysage.com

Département  
d'Eure et Loir

Arrondissement  
de Dreux

Canton de  
Nogent le Roi

# COMMUNE DE VILLIERS LE MORHIER

## EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS

du 20 décembre 2014 n°59/14

L'an deux mille quatorze, le vingt décembre à 10h, le Conseil Municipal de la Commune de Villiers le Morhier s'est rassemblé en session ordinaire, après convocation légale envoyée le 15 décembre 2014, sous la Présidence de Monsieur Philippe AUFFRAY, Maire.

Etaient présents : Philippe AUFFRAY, Maire, Jacqueline DEVINCK, Jacques GEFFROY, Jean GUILLET, Francis MARTIN, Aurélia MATHIEU, Gilles QUESNE, Sophie FERNANDES-PETITOT, Ludovic MAITRE, Yannick PARDIAC, Catherine BRETEGNIER

Absents excusés : Yannick LE MEAUX, Guillaume LOISELET

Pouvoirs : Danièle SAVILLE à Philippe AUFFRAY - Isabelle FOURNIER à Jacques GEFFROY

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Madame Catherine BRETEGNIER ayant obtenue la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de:

Membres en exercice	15
Présents	11
Votant	13

Le Conseil Municipal,

N° 59/14

OBJET :

Révision des  
documents  
d'urbanisme :  
délibération du  
Conseil Municipal  
prescrivant  
l'élaboration du plan  
local d'urbanisme

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme.

Il est rappelé que le PLU devra se conformer au SCOT et suivre les recommandations du PLH. Comme énoncé lors de la commission d'urbanisme le PLU s'inscrira également dans le cadre du PPRI qui n'a pas fait l'objet d'avis défavorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1. L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité.

2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Par ailleurs, la loi ALUR impose d'engager une révision du POS valent PLU au plus tard le 31 décembre 2015.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 janvier 2001 approuvant le plan d'occupation des sols,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du SMEP en cours d'élaboration,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire ;**

Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

1. de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.123-6, L.123-13, R. 123-15 et suivants du Code de l'urbanisme ;
2. de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du P.L.U. ;
3. de demander au conseil municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation de la concertation associant la population et les associations concernées. Pour cela, dès le début et pendant toute la durée des études relatives au projet de révision, il revient à la commune :
  - d'effectuer la meilleure information possible du public (habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole).
  - de lui offrir des possibilités étendues de faire connaître ses réactions
  - de lui présenter le bilan de concertation à l'issue de celle-ci.

La concertation sera effectuée selon les modalités suivantes :

- Annonce de la concertation au public par affichage de la délibération en mairie et communiqué de presse
- Information au public au travers du bulletin municipal, du site internet et de réunions publiques
- Echanges avec le public par courrier ou courriel ([mairievillierslemorhier@wanadoo.fr](mailto:mairievillierslemorhier@wanadoo.fr)) adressé en mairie, registre mis à disposition du public au service accueil de la mairie.

A l'expiration de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera préalablement à l'arrêt du PLU,

4. d'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation définie à l'article 3.
5. d'associer conformément à l'article L.121-4 les personnes publiques suivantes : l'Etat, la région, le département, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers, la chambre d'agriculture, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui en auraient fait la demande, à l'élaboration du P.L.U.

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet à la demande du maire (L.123-7).

Les réunions de personnes publiques associées auront lieu aussi souvent que la commission municipale d'urbanisme le jugera utile et notamment :

- après que le préfet aura porté à la connaissance du Maire les éléments nécessaires à l'élaboration du P.L.U. conformément à l'article R.121-1 du Code de l'urbanisme ;
- pour présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) aux personnes publiques associées citées plus haut ;

N° 59/14

OBJET :

Révision des documents d'urbanisme : délibération du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme

- avant que le projet de P.L.U. ne soit arrêté par le Conseil municipal ;
6. d'autoriser le Maire à recourir aux conseils du C.A.U.E. lors de l'établissement du document d'urbanisme, conformément à l'article L.121-7 alinéa 3, ainsi que de recueillir l'avis de tout organisme visé à l'article L.123-8 alinéa 4 ;
  7. de demander, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme :
    - de confier à un urbaniste du secteur privé la mission d'étude du plan local d'urbanisme et de demander, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude jusqu'au choix du bureau d'études.
  8. de donner autorisation au maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
  9. de solliciter de l'État, conformément au décret n° 83 - 1122 du 22/12/83, une dotation pour couvrir les frais matériels nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme;
  10. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre ... , article ... ).

\*\*\*

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet. En outre, elle est notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Maires des communes voisines ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :

La communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon

\*\*\*

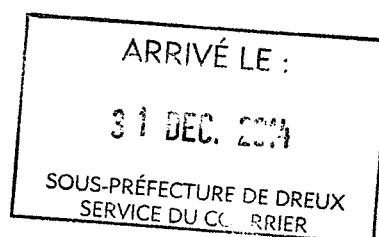
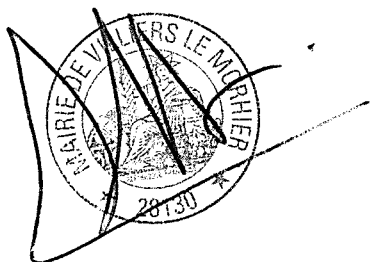
Conformément aux articles R.123-24 et 25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

N° 59/14

OBJET :

Révision des documents  
d'urbanisme :  
délibération du Conseil  
Municipal prescrivant  
l'élaboration du plan  
local d'urbanisme

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire  
Philippe AUFFRAY





Villiers le Morhier

# COMMUNE DE VILLIERS LE MORHIER

## EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

du 6 DECEMBRE 2016 N° 62/2016

Département  
d'Eure et Loir

Arrondissement de Dreux

Canton d'Epéron

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	12
Votants	12

L'an deux mille seize, le six décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villiers le Morhier s'est rassemblé en session ordinaire, après convocation légale envoyée le 1<sup>er</sup> décembre 2016, sous la Présidence de Monsieur Philippe AUFRAY, Maire.

Étaient présents : Philippe AUFRAY, Maire, Jacques GEFFROY, Jean GUILLET, Jacqueline DEVINCK, Danielle SAVILLE, Yannick LE MEAUX, Catherine BRETEGNIER, Francis MARTIN, Yannick PARDIAC, Aurélia MATHIEU, Ludovic MAITRE, Gilles QUESNE.

Absents excusés : Guillaume LOISELET, Isabelle FOURNIER, Sophie FERNANDES-PETITOT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Mme Catherine BRETEGNIER ayant obtenue la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Secrétaire de séance : Catherine BRETEGNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le nouveau code de l'urbanisme, ses articles L. 103-2 à 6, L.132-10 à 13, L. 151-1 à 2 et 11 à 48, L.152-1 à 9, L. 153-1 à 47 et R 123-15 à R 123-25 ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villiers le Morhier,

Vu l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme qui dispose que « Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme »,

M. Martin concerné par le Plu, quitte la séance

Après l'établissement d'un diagnostic territorial de la commune, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont soumises au débat en séance du conseil municipal

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations de M. GILSON, chargé d'accompagner la commune à élaborer son nouveau document d'urbanisme.

N°62/2016

OBJET :

Élaboration du plan  
local d'urbanisme  
Délibération prenant  
acte du débat sur les  
orientations du  
projet  
d'aménagement et  
de développement  
durables

Ce dernier commente le document projeté sur le travail réalisé servant de support au Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le conseil municipal prend acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme le 6 décembre 2016.

N°62/2016

OBJET :

Élaboration du plan local d'urbanisme  
Délibération prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables

Les questions soulevées :

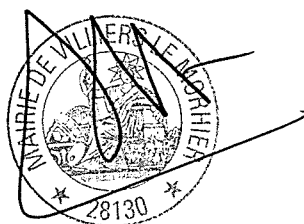
- Peut-on interdire des constructions dans le périmètre actuellement urbanisé et comment le potentiel foncier existant a-t-il été évalué ?
- Quels sont les éventuels droits acquis en urbanisme et, le cas échéant, comment en est-il tenu compte dans l'élaboration du plan local d'urbanisme ?
- Le bâti existant en zone inconstructible pourrait-il évoluer ?
- Comment le Plu peut-il imposer la réalisation de petits logements ?
- Comment connaître les contraintes et servitudes grevant le territoire ?
- Comment abroger les servitudes d'alignement ?

Les points que le conseil municipal a souhaité corriger dans le PADD sont les suivants :

- Ne pas indiquer de surface de plancher minimale pour les logements en renouvellement urbain du Moulin de Bourray
- Ouvrir le champ de destinations nouvelles du Moulin de Bourray situé précisément sur le plan la zone Natura 2000
- Ne pas protéger uniquement le « petit » patrimoine lié à l'eau, retirer l'adjectif.

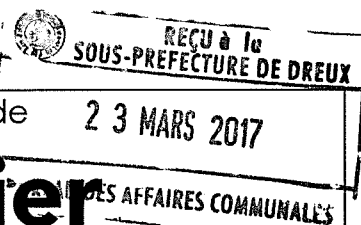
Le débat nourri a duré près d'une heure trente et a permis à chacun des élus d'apprécier les enjeux et les objectifs du plan local d'urbanisme pour leur territoire ; la version corrigée figure en pièce jointe de la présente délibération du conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Philippe AUFFRAY



Département d'Eure-et-Loir, commune de

# Villiers-le-Morhier



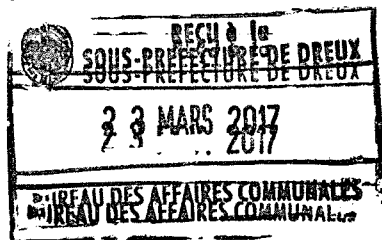
## Plan local d'urbanisme

plan d'occupation des sols approuvé le 5 janvier 2001

Plu prescrit le 20 décembre 2014

Plu arrêté le

**Plu approuvé le**

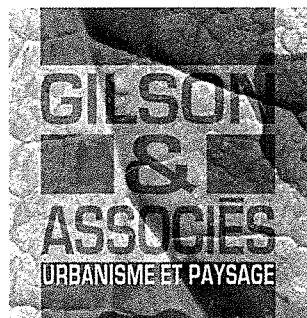


Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du

arrétant le plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-le-Morhier

Le maire,  
Philippe Aufray

## Projet d'aménagement et de développement durables



Date :

12 décembre 2016

Phase :

projet

Pièce n° :

4.1

Mairie de Villiers-le-Morhier, 9 rue de la Mairie (28130)  
Tél : 02 37 82 50 60- Fax : 02 37 82 54 12,  
mairievillierslemorhier@orange.fr

agence **Gilson & associés** Sas, urbanisme et paysage  
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : [contact@gilsonpaysage.com](mailto:contact@gilsonpaysage.com)

**Article L151-5**

*Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

Le plan local d'urbanisme détermine-t-il les conditions permettant d'assurer :

1. la **satisfaction des besoins** dans les domaines de l'habitat, l'économie (notamment agricole), le commerce, le sport, la culture, les équipements, les moyens de transport, la gestion des eaux ;
2. la **préservation de la qualité de l'air, du sol, du sous-sol, des écosystèmes**, des espaces verts, des milieux (notamment forêt), sites, paysages naturels et urbains, ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ;
3. la **prévention des risques**, des pollutions, la réduction des nuisances sonores ;
4. la **diversité des fonctions** urbaines ;
5. **l'équilibre entre emploi et habitat** ;
6. la **mixité** dans l'habitat ;
7. la **maîtrise des besoins de déplacements** et de la circulation automobile ;
8. la **diversité commerciale** et la préservation des commerces de détail et de proximité ;
9. une **utilisation économe des espaces** ;
10. **l'équilibre entre renouvellement et développement urbains** d'une part, et **préservation de l'agriculture**, de la nature, et du paysage d'autre part ?

(source : porter à connaissance État DDT des Yvelines, fiche « Lecture du Plu et avis de l'État »)



## Orientation 1 – Maintenir et développer une commune vivante

<b>Objectifs</b>	<b>Déclinaisons de l'objectif</b>
<b>1a – Préserver les atouts de Villiers-le-Morhier</b>	- En soutenant ses effectifs scolaires, préserver l'école en tant que lien social et que service permettant en plus de conserver une population jeune
	- Maintenir les équipements complémentaires de l'école et les services associés : cantine, accueil garderie, ramassage scolaire...
<b>1b – Développer le commerce et l'artisanat dans le tissu bâti</b>	- Par l'apport de population maintenir les commerces existants et permettre leur épanouissement
	- Autoriser l'activité artisanale et commerciale dans le bourg, ne pas la freiner par des exigences en stationnement
<b>1c – Valoriser la position géographique de Villiers-le-Morhier</b>	- Faciliter l'accessibilité aux gares de Maintenon et d'Épernon
	- Profiter de l'excellente situation géographique à deux pas de grandes zones d'activités et d'axes structurants tels les Rd 4, 116 et 983
<b>1d – Permettre une mixité sociale et générationnelle</b>	- renouveler et adapter au mieux l'offre de logements à la demande et aux objectifs démographiques en offrant en parallèle des logements attractifs pour les jeunes ménages et des logements à destination des seniors
	- rendre possible dans le bourg quelques logements locatifs réalisés par un prêt aidé de l'État
<b>1e – Soutenir l'activité agricole</b>	- Ne pas entraver l'activité agricole en limitant la <i>ponction</i> pour l'urbanisation d'espaces aujourd'hui agricoles
	- Permettre l'évolution des sites d'exploitation agricole en leur laissant la possibilité de s'étendre et de se diversifier
<b>1f – Soutenir le déploiement des communications numériques</b>	- Le développement des communications numériques s'inscrira dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (Sdtan). - Le plan local d'urbanisme facilitera l'arrivée des réseaux numériques pour dynamiser la vie économique locale, limiter les déplacements et faciliter les nouvelles pratiques telles que le télétravail, le co-working...

## Orientation 2 – Maintenir et valoriser le cadre paysager et bâti

<i>Objectifs</i>	<i>Déclinaisons de l'objectif</i>
<b>2a – Préserver les espaces paysagers remarquables</b>	- sur le territoire communal, des espaces offrent un cadre paysager remarquable : ils seront disposés en zones agricole ou naturelle pour les préserver
	- les vallées de l'Eure et de la Drouette créent un vide dans l'urbanisation qu'il convient de protéger pour leur intérêt paysager et naturel
<b>2b – Maîtriser l'aspect extérieur des constructions</b>	- l'utilisation du potentiel foncier implique que l'on respecte et le site et l'architecture locale
	- imposer aux constructions un aspect extérieur qui induise une bonne intégration au site : les constructions nouvelles devront s'intégrer sans heurt dans les volumes et hauteurs existants, leur aspect extérieur reprendra les proportions et les aspects des constructions traditionnelles existantes
<b>2c – améliorer certains espaces publics</b>	- réaménager et mettre en valeur la place de l'Église et ses abords
	- organiser les espaces extérieurs de l'ancienne halle de marchandises et de la salle des fêtes
<b>2d – préserver les points de vue les plus remarquables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en général, les vues des coteaux vers les vallées de l'Eure et de la Drouette</li> <li>- vue du cimetière vers la vallée de l'Eure</li> <li>- vue vers la vallée depuis la rue de la Drouette venant de la rue du Château</li> <li>- vue vers la cathédrale de Chartres depuis la Rd 4</li> </ul>

## Orientation 3 – Valoriser le cadre touristique

<b>Objectifs</b>	<b>Déclinaisons de l'objectif</b>
<b>3a – Améliorer l'attrait pour le tourisme de proximité</b>	- Protéger et mettre en valeur les atouts culturels, patrimoniaux et paysagers du territoire : vallées de l'Eure et de la Drouette, la confluence, les boisements, le patrimoine bâti tel que l'église, les belles maisons, les chaumières, le patrimoine lié à l'eau...
	- préserver les circuits de randonnée existants, développer d'autres dans le cadre du plan élaboré par la communauté de communes
	- rendre possible la mise en place d'une nouvelle passerelle franchissant l'Eure sur l'itinéraire piéton Néron - Villiers
	- embellir les espaces publics
	- rendre possible le maintien du commerce non sédentaire
<b>3b – Développer les structures d'accueil touristiques</b>	- de manière générale, améliorer les capacités et les conditions d'accueil des visiteurs en permettant le développement de l'hébergement touristique : gîtes, chambres d'hôtes...
	- permettre au camping <i>Les îlots de Saint-Val</i> de se développer
	- permettre le développement du commerce de proximité : boulangerie, restaurant...
	- permettre le développement de l'activité équestre

## Orientation 4 - Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

<i>Objectifs</i>	<i>Déclinaisons de l'objectif</i>
<b>4a – Limiter la consommation d'espace</b>	- de 2003 à 2013, la consommation d'espace a été de 3,6 hectares uniquement pour l'habitat. Pour les dix prochaines années, la consommation d'espace en dehors du périmètre actuellement urbanisé sera limitée à quelque 2,5 hectares.
	- donner la priorité au centre bourg et limiter la construction dans les hameaux
	- pour l'urbanisation nouvelle, intégrer une densité de logements qui limite la consommation d'espace, en l'occurrence ne pas descendre sous la douzaine de logements à l'hectare.
<b>4b – Mobiliser le potentiel du tissu bâti existant</b>	- tendre à construire environ 50 % du potentiel foncier dans le périmètre actuellement urbanisé pour la durée de vie du Plu : encourager de nouveaux logements dans les dents creuses, ainsi que la division des terrains déjà bâtis afin qu'ils puissent accueillir de nouvelles habitations, tout cela en préservant intimité et qualité de vie
	- rendre possible le renouvellement urbain du moulin de Bourray pour des destinations compatibles avec le caractère peu ou prou inondable : <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements d'intérêt collectif et services publics,</li> <li>- habitation en limitant le nombre de logements à quelque huit unités,</li> <li>- activités socio-culturelles et pédagogiques,</li> <li>- activités sportives par exemple liées à l'eau,</li> <li>- hébergement touristique de courte durée,</li> <li>- etc.</li> </ul>
	- évaluer la capacité de réaffectation en résidence principale des logements vacants

## Orientation 5 - Protéger les espaces naturels, préserver les continuités écologiques

<i>Objectifs</i>	<i>Déclinaisons de l'objectif</i>
<b>5a – Intégrer la richesse de la biodiversité</b>	- Préserver la plupart des boisements existant sur les coteaux
	- Protéger les réservoirs de biodiversité
	- Protéger les habitats et espèces des zones Natura 2000
<b>5b – Protéger les cours d'eau et les vallées : participation aux trames verte et bleue</b>	- Limiter fortement l'urbanisation dans le fond des vallées de la Drouette et de l'Eure
	- Limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier l'infiltration (orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser)

## Orientation 6 – Prendre en compte les risques

<i>Objectifs</i>	<i>Déclinaisons de l'objectif</i>
<b>6a – Protéger les personnes, l'environnement et les biens</b>	- Ne pas augmenter l'exposition de la population aux risques d'inondation.
	- Prendre en compte l'état actuel des connaissances dans la délimitation des zones constructibles : plan de prévention du risque naturel inondation (Ppri) de l'Eure et zone inondable de la Drouette (suite aux inondations de mai 2016)
	- Maintenir fonctionnels les secteurs d'écoulement des eaux pluviales

\*\*\*\*\*

